

Note sur les indulgences

« Dès que l'argent tombe dans la cassette, l'âme bondit hors du purgatoire » : ainsi prêchait, aux dires de Luther, le dominicain Tetzel. Quelques misérables sous pour la construction de Saint-Pierre de Rome et le défunt pécheur, à qui une bonne âme applique l'indulgence plénière, est quitte de sa peine. Pie V, en 1569, interdira, sous peine d'excommunication, le commerce des indulgences. Cela ne suffit pas à rassurer la conscience chrétienne moderne : les indulgences ont un lourd passif et la pratique actuelle elle-même laisse quelque peu songeur.

A parcourir l'article consacré à la question par J.-C. Didier et A. Bride dans l'encyclopédie *Catholicisme* (tome V, col. 1520-1535), on se défend mal d'une impression de négoce. L'origine historique est peu claire : elle recouvre schématiquement la disparition de la pénitence publique à laquelle l'Eglise entière prenait part pour satisfaire aux péchés de ses membres défaillants, et l'introduction lente de la pénitence privée : la « satisfaction » se sépare alors de l'acte liturgique sacramentel. Le confesseur donne une « pénitence » tarifée selon le péché : de personnelles (jeûnes, mortifications), ces pénitences deviennent des choses à accomplir : pèlerinage, fondation pieuse, aumône, etc. Sans doute trouva-t-on les tarifs trop lourds : dès le XI^e siècle les autorités ecclésiastiques multiplient l'absolution extrasacramentelle, c'est-à-dire la remise, non pas de la faute, semble-t-il, mais de la pénitence tarifée. Ces remises suppriment en totalité ou en partie les œuvres satisfactoires. Le procédé s'étend au moyen âge et, au XV^e siècle, dans une Bulle datée du 3 août 1476, Sixte IV étend aux défunts le bénéfice de l'« indulgence ».

L'origine peu claire explique les abus constants et, si j'en crois les historiens des dogmes (cf. par exemple, B. Poschmann, *Busse und letzte Oelung*, Freiburg, 1951), ils ne furent pas limités aux quelques années qui précéderent la Réforme. Les théologiens médiévaux n'ont pas cessé de marquer leurs réticences aux « indulgences » et saint Thomas, qui en accepte le principe, en dénonce vigoureusement les

abus. Les évêques avaient tendance à devenir les dissipateurs du « trésor » de l'Église et, en 1215, le Concile du Latran met un terme à leurs largesses. La commercialisation, cependant, battit son plein au xv^e siècle : pour récupérer l'argent en vue de l'édification d'une digue aux Pays-Bas, on assortissait le don d'une indulgence plénière. Sans doute pécha-t-on beaucoup à cette époque pour qu'on fût à ce point friand de la remise de la « peine temporelle » !

Tout cela est passé, mais le présent lui-même pose question. Les quelques pages que Mgr Bride consacre à la législation canonique en la matière amusent. N'y lit-on pas les précisions suivantes : « Un *monitum* de la S. Pénitencerie du 31 juillet 1924 a déclaré qu'il suffit de « prier Dieu à la porte de l'église sur les marches d'entrée », si l'on ne peut pénétrer dans l'édifice en raison de la densité de la foule ou si les portes sont fermées » (interprétation de la visite d'une église en vue de l'obtention d'une indulgence). Mais, commente Mgr Bride : « Si la concession de l'indulgence précise qu'il faut visiter une chapelle, un autel ou une image qui se trouve à l'intérieur de l'église, il ne suffit pas de prier devant la porte ; il faut arriver au moins jusqu'à l'entrée de la chapelle ou s'approcher de l'autel ou de la statue » (*Op. cit.*, col. 1533). On se réjouit que le Droit Canon ait tout prévu : « Les muets gagnent les indulgences attachées à des prières publiques en se joignant aux fidèles qui prient rassemblés... Quant aux prières privées, il suffit qu'ils se les rappellent mentalement, ou encore qu'ils en parcourent le texte des yeux » (col. 1534).

Toutes ces déterminations qui emplissent quatre colonnes finissent par inquiéter. D'autant plus qu'on nous a appris plus haut que nul ne sait ce que signifie le « tarif » des indulgences : « L'Église détermina cette remise [de la peine temporelle] par référence aux tarifs pénitentiels qui étaient en vigueur (jours ou années) lorsque les indulgences firent leur apparition... Et elle continua de le faire, alors même que, l'usage de ces pénitences ayant disparu, l'ancienne formulation ne répondait plus à rien de saisissable. Cette pratique met les théologiens dans l'embarras », conclut pudiquement J.-C. Didier (*Op. cit.*, col. 1525). Mais non pas la S. Pénitencerie qui, par un décret du 20 juillet 1942, réévalua les pouvoirs des évêques, métropolitains et cardinaux en matière d'indulgences (respectivement cent, deux cents et trois cents jours contre les cinquante, cent et deux cents jours que la S. Congrégation des indulgences leur avait concédés en 1903).

L'inquiétude ne fait qu'augmenter lorsqu'on voit introduire en théologie, sans plus d'explication, les notions de « peine temporelle » et de « trésor ». Cette dernière idée fait irrésistiblement penser que la religion ne se débarrassera pas facilement d'une attitude commerciale (bancaire) : « L'idée du « trésor » comporte deux éléments nou-

veaux [par rapport à celle de la communion des saints] : les mérites des saints constituent non plus seulement un titre à l'appui de leur intercession personnelle, mais une valeur de compensation, sorte de monnaie d'échange, directement et immédiatement utilisable ; l'Eglise a le droit d'y puiser » (*Op. cit.*, col. 1524).

**

Faut-il voir dans les indulgences une pratique ecclésiastique désormais sans signification ? Ce serait traiter trop légèrement une donnée que le Concile de Trente n'a sans doute pas mise au rang des vérités de la foi, mais qu'il a suffisamment défendue pour que quelque chose d'important et de significatif dans une attitude croyante y fût engagé.

L'indulgence est la remise de la peine temporelle due au péché, disent les catéchismes et le Droit canonique précise : les indulgences « sont la remise devant Dieu de la peine temporelle due pour les péchés, déjà pardonnés quant à la culpé. L'autorité ecclésiastique les concède en les puisant dans le trésor de l'Eglise, pour les vivants sous forme d'absolution, pour les morts sous forme d'intercession » (Can. 911). L'indulgence est liée à cette donnée humaine, reprise dans l'attitude religieuse, et malheureusement exprimée sous la notion juridique de peine, que le pardon ne va pas sans déterminer une attitude nouvelle à l'égard de celui dans l'amitié duquel on est ainsi réintégré : l'homme qui a trompé sa femme et qui a reçu d'elle son pardon inclut en son amour les résonances du passé infidèle. Il agit de telle sorte que, dans la réciprocité nouvelle, le passé d'infidélité ne soit pas oublié, mais devienne la source d'un amour plus pur. Dans la relation avec Dieu, c'est cela que signifie la « satisfaction » : elle est la reprise douloureuse, dans l'amitié divine retrouvée, de ce qui fut un passé de rupture. La reconstruction d'une fidélité sur le fond d'une infidélité passée est chose pénible. Le « pénible » n'est pas infligé de l'extérieur : il est immanent à la réciprocité aimante dont la vérité humaine ou religieuse est de ne pas faire abstraction du passé. On comprend le risque qu'il y a à objectiver en « peines juridiques et extérieures » ce mouvement ou cette réciprocité, ce processus de la satisfaction pénitentielle. C'est ce risque qui est encouru lorsqu'on parle de peine temporelle. Et ce malentendu explique la commercialisation : j'ai une dette à acquitter ! l'emprunt à un « trésor » me la supprime. Cependant l'abus n'exclut pas la légitimité d'une manifestation extérieure de l'attitude intérieure.

L'indulgence doit donc être comprise dans le sens même où nous venons d'entendre la satisfaction : elle est le signe pratique que

la réciprocité aimante, mais douloureuse, entre le pécheur pardonné et son Dieu, ne se vit pas dans l'intimité solitaire. Certes, elle tient sa vigueur de la source unique qu'est l'Amour du Christ, manifesté en sa Passion. Mais elle est portée par la communion des saints et elle s'inscrit dans la communauté ecclésiale. Membre de l'Eglise, je suis par le Christ identifié mystiquement à Lui, et c'est Lui qui, en moi et par moi, accomplit la reprise lente et douloureuse de mon passé pécheur. Ainsi l'indulgence marque que la satisfaction, qui autrefois dans la pénitence publique était ecclésiale, est aujourd'hui encore ecclésiale, en vertu même de la Passion de Jésus-Christ, satisfaction parfaite, puisque reprise unique et définitive du passé pécheur de l'humanité comme telle.

Ainsi l'indulgence, comme la satisfaction, fait partie du complexe pénitentiel de l'Eglise terrestre. L'une et l'autre n'ont plus guère de résonances dans la mentalité chrétienne : le juridisme exagéré a tué leur signification théologique et leur nécessité chrétienne. Serait-ce trop demander que de souhaiter que le système actuel, qui cache la véritable signification de la pénitence en catholicisme, soit réformé de telle sorte que soient révélés l'aspect personnel et l'aspect ecclésial du processus chrétien de la réintégration dans l'amitié de Dieu, sans aucun reniement abstrait du passé ? Nous osons espérer que le Concile, qui a déjà tant fait pour libérer l'Eglise du poids de superfétations inessentiels, donnera aux chrétiens le sens de la communion des saints dans la pénitence elle-même.

Christian DUQUOC, o. p.